

COMMISSIONS des TERRAINS et INSTALLATIONS SPORTIVES

Informations préliminaires pour les classements

- Les présents classements proposés par la ligue (CRTIS), deviendront effectifs qu'au retour de l'accord de la fédération (CFTIS) après vérification et confirmation.
- La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage...) pour une distance minimum de 2,50 m (article 3.3 des règlements fédéraux en vigueur à ce jour)

Vérifications initiales ou décennales des installations

- Installation du stade municipal de Mionnay NNI 012480101 – installation à reprendre avant la fin d'année 2023 pour lever des non conformités dont une majeure.
- Installation du stade municipal de Champagne en Valromey NNI 010790101 – rapport rédigé par la CDTIS.
- Installations des stades de la Bèche 1 et 2 de Saint André sur Vieux Jonc NNI 014360101 et NNI 014360102 – attente de levées de non conformités majeures par le propriétaire de l'installation.
- Installation et éclairage du stade des Rousses de Béon NNI 010390101 – rapport à rédiger par la CDTIS.
- Eclairage du stade des Buclanes de Certines NNI 010690101 -rapport à rédiger par la CDTIS.
- Eclairage du stade de la CRAZ de Montagnat NNI 012540101 – rapport à rédiger par la CDTIS.

Prochaines programmations

- Eclairage du stade de La Chassagne 1 de Manziat NNI 012310101
- Eclairages des complexes sportifs 1 et 2 de Chalamont NNI 010740101 et 010740102

Informations générales

Le dispositif légal des infrastructures

En application de l'article R143-2 du code de construction et de l'habitation, un stade de football est par définition un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) tandis qu'une salle ou un gymnase de futsal est un ERP de type X (centre sportif couvert)

Le Maire et le Préfet du département sont les autorités administratives compétentes pour le classement des ERP :

- *Stade de Plein Air (ERP de type PA)*
 - *Moins de 3000 places assises : Maire de la commune du lieu d'implantation de l'enceinte sportive.*
 - *3000 places assises et plus : Préfet du département.*
- *Espace couvert de futsal (ERP de type X)*
 - *Moins de 500 places assises : Maire de la commune du lieu d'implantation de l'enceinte sportive.*
 - *500 places assises et plus : Préfet du département.*

Pour la CDTIS : JF JANNET